

Département
des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres
DGST – DIRECTION VOIRIE, DÉPLACEMENT ET
PROPRETÉ URBAINE

A.M N°385.2025



ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE DE LA COMMUNE
DE MARTIGUES

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2225-1 et suivants,

VU le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU le Règlement Départemental D.E.C.I. des Bouches-du-Rhône (R.T.D. D.E.C.I.13) approuvé par arrêté préfectoral du 08/04/2022,

CONSIDERANT la nécessité de répertorier les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Martigues sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

CONSIDERANT que la base de données des points d'eau incendie, est tenue à jour par le service d'incendie et de secours du département des Bouches-du-Rhône et que le bilan des contrôles périodiques des points d'eau incendie doit leur être transmis ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer, en fonction des risques identifiés, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;

Arrêté Municipal n°385.2025 du 25 mars 2025

1/4

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Les points d'eau incendie (de statuts public et privé) regroupent les poteaux incendie, les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou sables, mares, étangs, cours d'eau).

Le présent arrêté a pour objectif d'inventorier les points d'eau incendie (P.E.I.) et de préciser la disponibilité des points d'eau incendie pour les services d'incendie et de secours.

Cet arrêté intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale.

Sont intégrés les besoins en eau :

- 1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L 132-1 du nouveau code forestier ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L 133-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;
- 2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;
- 3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifique à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L 511-1 et L 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

ARTICLE 2 : Règlement départemental

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque.

Arrêté Municipal n°385.2025 du 25 mars 2025

2/4

ARTICLE 3 : État des lieux

L'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources à jour de la date de signature du présent arrêté figurent dans le tableau en annexe.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés :

- La qualité ;
- La quantité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- L'implantation.

La liste de tous les points d'eau incendie de chaque commune est éditée dans l'annexe avec les caractéristiques suivantes :

- Identifiants du point d'eau incendie (P.E.I.) ;
- Coordonnées géographiques ;
- Adresse précise ;
- Statut (public ou privé) ;
- Type de points d'eau incendie (P.E.I.)

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités de points d'eau incendie sur le territoire communal sont à la charge du service public de D.E.C.I.

Ces contrôles concernent :

- Le contrôle fonctionnel attestant de la conformité de chaque P.E.I. à la norme NFS 62-200. Des opérations de maintenance et petit entretien sont réalisées conjointement à ce contrôle fonctionnel.
- Le contrôle de débit et de pression (pression statique, débit à 1 bar, pression dynamique et débit maximum) de chaque P.E.I.

Conformément au règlement départemental de D.E.C.I., ces contrôles des points d'eau incendie (P.E.I.) seront réalisés :

- Tous les 3 ans pour les points d'eau incendie (P.E.I.) public des communes des départements des bouches-du-Rhône.
- Tous les ans pour les points d'eau incendie (P.E.I.) privés, à la charge de leur propriétaire.

Au titre de l'article R 2225-10 du code général des collectivités territoriales, les reconnaissances opérationnelles sont effectuées chaque années par les services d'incendie et de secours territorialement compétents.

Arrêté Municipal n°385.2025 du 25 mars 2025

3/4

ARTICLE 5 : Open SIS

L'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté est réalisé via la base commune d'informations géographiques administrée par le S.D.I.S. des Bouches-du-Rhône, Open SIS ;

L'extraction a été faite le 25 mars 2025.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues et sera communiqué à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 25 mars 2025

Le Maire



Gaby CHARROUX

Arrêté Municipal n°385/2025 du 25 mars 2025

4/4